



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 19/165/A
Date du prononcé 15 février 2023
Numéro du rôle 2021/AU/16
En cause de : G. C/ La SPRL

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

(+) CONTRAT DE TRAVAIL OUVRIER – arriérés de rémunération pour jours de congé non pris et heures supplémentaires – preuve – absence de système d'enregistrement du temps de travail – conséquences – perte de chance (non) – effet direct vertical de la directive 2003/88/CE du 4/11/2003 – Charte européenne des droits fondamentaux, art 31 § 2

EN CAUSE :

Monsieur G., R.R.N. n° , domicilié à
ci-après dénommé « Monsieur G. »

**Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,**

Ayant pour conseils Maîtres Laurent MICHEL, Marie LIMBOURG et Bertrand BILLOT, Avocats à 6740 ETALLE, Rue du Moulin 21, comparaisant par ce dernier

CONTRE :

.... SPRL, B.C.E. n° , dont le siège social est établi à
ci-après dénommée « la SPRL »

**Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,**

Comparaissant par Maître Geneviève ADAM, Avocate à 6760 VIRTON, Faubourg-d'Arival, 68.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 décembre 2022, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 23 février 2022 (et toutes les pièces y visées) prononcé par la présente chambre autrement composée, ordonnant la réouverture des débats au 21 décembre 2022 ;
- la notification aux parties de cet arrêt sur base de l'article 775 du Code judiciaire datant du 1^{er} mars 2022 ;
- les observations après arrêt du 23 février 2022 de la partie intimée au principal, remises au greffe de la cour le 11 mai 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie appelante au principal, remises au greffe de la cour le 27 juillet 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée au principal, remises au greffe de la cour le 26 octobre 2022 ;
- l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience publique du 21 décembre 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces déposés par la partie intimée au principal à la même audience.

Les parties ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 21 décembre 2022, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL - RAPPEL

1.

La cour renvoie à son précédent arrêt concernant les faits de la cause.

1.1 Les demandes originaires

2.

Pour rappel, Monsieur G. sollicitait la condamnation de son employeur au paiement d'heures supplémentaires et de jours de vacances annuelles non pris.

Pour le calcul des heures supplémentaires, il sollicitait qu'il soit ordonné à la SPRL la production des documents suivants :

- le registre de traçabilité pour les années 2017 et 2018 ;
- le registre des tâches pour les années 2017 et 2018 ;

- les factures des fournisseurs de la SPRL du 21 septembre 2017 au 23 février 2018 ;
- les tickets de caisses journaliers relatifs au numéro de vendeur de Monsieur G. entre le 21 septembre 2017 et le 23 février 2018.

Subsidiairement, il demandait que la SPRL soit condamnée au :

- paiement de la somme de 884,03 euros correspondant aux 8 jours de travail prestés durant l'année 2017, montant à augmenter des intérêts au taux social de 7% depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à complet paiement ;
- paiement de la somme de 1 euro provisionnel correspondant aux heures supplémentaires effectuées entre le 04 septembre 2017 et le 23 février 2018, montant à augmenter des intérêts au taux social de 7% depuis le 29 novembre 2017, date moyenne, jusqu'à complet paiement ;
- à l'ensemble des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le prononcé du jugement à intervenir jusqu'à complet paiement.

Il demandait qu'il lui soit donné acte de ses réserves sociales et/ou fiscales et que le jugement à intervenir soit dit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni même offre spéciale de cantonnement.

3.

La SPRL avait, quant à elle, formulé une demande reconventionnelle, sollicitant la condamnation de Monsieur G. à rembourser la somme de 800,00 euros qui lui aurait été prêtée, moyennant une éventuelle compensation avec les sommes auxquelles elle serait condamnée, le tout à augmenter des intérêts judiciaires et aux entiers frais et dépens de l'instance.

Elle sollicitait également que le jugement à intervenir soit dit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement.

1.2 Le jugement

4.

Le jugement critiqué du 23 février 2021 avait déclaré les demandes principales et reconventionnelles recevables mais non fondées et avait compensé les dépens.

Il estimait que Monsieur G. ne démontrait pas avoir travaillé des heures ou des jours pour lesquels il n'aurait pas reçu de rémunération. Le contrôle des lois sociales n'a pas pu établir une infraction. De son côté, l'employeur ne démontre pas avoir prêté de l'argent.

1.3 les appels

5.

Monsieur G. a interjeté appel du jugement et sollicitait à nouveau qu'il soit ordonné à la SPRL la production des documents suivants :

- le registre de traçabilité pour les années 2017 et 2018 ;
- le registre des tâches pour les années 2017 et 2018 ;
- les factures des fournisseurs de la SPRL du 21 septembre 2017 au 23 février 2018 ;
- les tickets de caisses journaliers relatifs au numéro de vendeur de Monsieur G. entre le 21 septembre 2017 et le 23 février 2018.

A titre subsidiaire, il demandait :

- que la SPRL soit condamnée au paiement de la somme de 884,03 euros correspondant aux 8 jours de travail prestés durant l'année 2017, montant à augmenter des intérêts au taux social de 7% depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à complet paiement ;
- que la SPRL soit condamnée au paiement de la somme de 3.838,56 euros correspondant aux heures supplémentaires effectuées entre le 04 septembre 2017 et le 23 février 2018, montant à augmenter des intérêts au taux social de 7% depuis le 29 novembre 2017, date moyenne, jusqu'à complet paiement ;
- qu'il lui soit donné acte de ses réserves sociales et/ou fiscales ;
- que la SPRL soit condamnée à l'ensemble des frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le prononcé du jugement à intervenir jusqu'à complet paiement, liquidées aux montants suivants :
 - contribution visée par la loi du 19 mars 2017 : 20,00 euros ;
 - indemnité de procédure de première instance : 845,00 euros ;
 - indemnité de procédure d'appel : 845,00 euros.

6.

La SPRL a fait appel incident et sollicite que :

- le jugement dont appel soit confirmé en ce qu'il dit la demande principale originaire recevable, mais non fondée ;
- l'appel incident soit déclaré recevable et fondé et, en conséquence, que Monsieur G. soit condamné au remboursement de la somme de 800,00 euros qui lui a été prêtée ;
- la compensation entre les sommes éventuellement dues et réclamées par chacune des parties ;
- la condamnation de Monsieur G. aux entiers frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédure liquidées dans le chef de la SPRL aux sommes suivantes :
 - 845,00 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance ;
 - 845,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.
- l'arrêt à intervenir soit dit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement.

II. L'ARRET DU 23.02.2022

7.

La cour a déclaré les appels principal et incident recevables.

2.1 Concernant les arriérés de rémunération réclamés

8.

Elle a estimé ne pas devoir ordonner la production des pièces sollicitées par Monsieur G.

9.

Concernant l'arrêt du 14 mai 2019 de la CJUE invoqué par Monsieur G., la cour a considéré que s'il incombe aux juridictions du travail d'interpréter les dispositions belges à la lumière du droit européen lorsque cela est possible, ce principe d'interprétation ne peut en lui-même amener les mêmes juridictions à faire œuvre législative à la place du législateur.

La Cour a estimé que cet arrêt n'entraînait pas, *ipso facto*, un renversement de la charge de la preuve en vertu des principes d'interprétation applicables.

Selon les règles relatifs à la preuve, il appartient à Monsieur G. de prouver les éléments (acte juridique ou faits) qui fondent sa prétention et à la partie qui se prétend libérée de prouver les éléments (acte juridique ou faits) qui soutiennent sa prétention.

Par conséquent, elle a rouvert les débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur différents points (voir ci-dessous - objet de la réouverture des débats).

2.2 Quant au remboursement par Monsieur G. de l'avance perçue à charge de l'employeur en novembre 2015 (appel incident)

10.

La cour a estimé que l'appel incident n'était pas fondé à défaut de preuve.

Elle a confirmé le jugement dont appel en ce qu'il disait la demande reconventionnelle de la SPRL non fondée.

III. L'OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

11.

La cour a estimé que les parties ne s'étaient expliquées que très brièvement – et en des termes fort généraux – quant à l'impact de l'arrêt du 14 mai 2019 de la CJUE alors que les questions de principes qu'il soulève sont importantes et relativement techniques.

12.

La cour s'interrogeait sur la question de savoir si :

- il pourrait être fait application au cas d'espèce, du dernier alinéa de l'article 8.4 du nouveau Code civil et quelles en seraient les éventuelles conséquences qui en découlent ;
- à supposer que les dispositions européennes auxquelles la Cour de Justice de l'Union Européenne se réfère dans l'arrêt évoqué aient un effet direct horizontal (et puissent donc bien être invoquées par Monsieur G. directement à l'encontre de la SPRL), la question se pose de savoir si Monsieur G. pourrait invoquer, en raison de l'absence de système d'enregistrement du temps de travail au sein de la SPRL, que la faute de l'employeur entraîne, en ce qui le concerne, la perte d'une chance de rapporter la preuve des heures de travail effectuées, dont il entend obtenir l'indemnisation.

La Cour invitait les parties à prendre connaissance, dans ce contexte, des arrêts de la Cour de cassation suivants, et à les intégrer dans leur réflexion :

- arrêt de la cour de cassation du 05 septembre 2019, R.G. n° C.18.0302.N
- arrêt de la cour de cassation du 21 octobre 2013, R.G. n° C.13.0124.N

13.

En outre, la Cour invitait la SPRL à fournir de plus amples explications concrètes quant aux deux questions factuelles suivantes :

- il ressort du passeport de Monsieur G. que celui-ci est parti à l'étranger fin janvier 2018/début février 2018 ; la SPRL est invitée à expliquer pour quel motif les fiches de paie de Monsieur G. n'indiquent pas la prise de jours de congé pour les mêmes mois ;
- il ressort des explications fournies par Monsieur G. qu'une de ses collègues s'est absentée du travail à partir du mois de septembre 2017 (bénéficiant d'un congé de maternité dans les semaines suivantes) ; la SPRL est invitée à expliquer comment elle a réorganisé le travail pour palier à cette absence temporaire et à préciser si cette réorganisation a eu pour conséquence que des heures supplémentaires ont été effectuées par certains de ses travailleurs (et, dans l'affirmative, lesquels).

IV. LES REPONSES ET LES PIECES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LES PARTIES

14.

Monsieur G. invoque :

- que l'interprétation de la norme inclut, le cas échéant, de modifier la jurisprudence qui reposerait sur une interprétation incompatible avec les objectifs d'une directive ;
- l'applicabilité de l'article 31 § 2 de la Charte européenne des droits fondamentaux qui a pour conséquences d'une part de ne pas appliquer une législation qui priverait le travailleur des droits repris à cet article et d'autre part que les employeurs ne pourraient se prévaloir de l'existence d'une telle réglementation pour se soustraire au paiement d'une indemnité financière auquel les astreint le respect du droit fondamental ainsi garanti par ladite disposition. C'est article a, selon lui, un effet horizontal direct ;
- que la cour doit écarter les législations nationales contraires aux directives 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et 89/391/CE du 12 juin 1989 ;
- eu égard à la lacune législative belge (absence d'obligation dans le chef des employeurs de mesurer le temps de travail), tenant compte de ces directives et de la Charte, la cour est en mesure de combler cette lacune en interprétant l'article 8.4 du code civil comme autorisant, dans le cas d'espèce, au vu des circonstances exceptionnelles, de renverser la charge de la preuve. En effet, l'employeur a refusé de collaborer à l'administration de la preuve et la cour a refusé d'ordonner la production de certains documents. Dans cette hypothèse, à défaut pour l'employeur de prouver qu'il n'y a pas eu de prestation d'heures supplémentaires, il y aura lieu de le condamner au paiement de la somme de 3.838,56 euros, à augmenter des intérêts.

Subsidiairement, il estime que l'absence de système de pointage lui a fait perdre une chance de démontrer la prestation d'heures supplémentaires. Eu égard à l'effet horizontal direct de l'article 31§2 de la Charte, l'employeur a commis une faute par omission ayant entraîné un dommage, à savoir l'impossibilité de démontrer objectivement les heures supplémentaires. Par conséquent, il réclame une somme de 3.000 euros fixée forfaitairement à titre de dommages et intérêts.

Concernant les jours de congés, il relève que l'employeur ne répond pas aux questions posées par la cour. Il conteste les explications données par l'employeur, notamment le fait que l'employeur ait pu effectuer le travail de 2 personnes et de celui de Madame T. en plus du sien.

15.

La SPRL conteste avoir modifié l'horaire de travail et avoir fait prester des heures supplémentaires.

Elle invoque :

- le fait que Monsieur G. n'établit pas les heures supplémentaires ni leur détail (voir les arguments déjà invoqués avant la réouverture des débats) ;
- il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 8.4 du nouveau code civil puisque Monsieur G ne démontre pas la modification du régime de travail. Les attestations produites sont tardives. Le nombre d'heures supplémentaires n'avaient d'ailleurs pas été chiffrées en 1^{ère} instance ;
- il n'y a dans la législation belge aucune obligation d'organiser un système permettant de mesurer le temps de travail des travailleurs. Il n'a donc commis aucune faute. L'arrêt du 14 mai 2019 de la CJUE n'entraîne pas une nouvelle obligation pour les employeurs. Il n'y a donc pas de perte de chance ;
- les fiches ne reprennent pas les jours de congé parce que Monsieur G. avait demandé de ne pas perdre sa rémunération lorsqu'il a rejoint sa mère en Afrique. Ils devaient trouver un arrangement à son retour mais Monsieur G. est tombé malade. Il prétend avoir fait preuve de beaucoup de tolérance en remboursant certaines factures, lui fournissant des colis de viande et des prêts ;
- suite au congé de maternité d'une des vendeuses à mi-temps, il a pallié à son absence en effectuant lui-même des heures supplémentaires.

V. LA DECISION DE LA COUR

5.1 Concernant les heures supplémentaires

L'effet direct de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

16.

Une directive n'a pas d'effet direct horizontal mais bien un effet direct vertical. En effet, à défaut pour l'Etat de ne pas avoir mis en œuvre la directive dans les délais impartis, le justiciable peut l'invoquer à l'encontre de l'Etat mais pas à l'encontre d'autres particuliers, en l'occurrence à l'égard des employeurs. C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce l'arrêt du 6 novembre 2018 de la Cour de justice européenne¹, évoqué par monsieur G dans ses conclusions après arrêt : « *une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle contre lui. En effet, étendre l'invocabilité d'une disposition d'une directive non transposée, ou incorrectement transposée, reviendrait à reconnaître à l'Union le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à charge des particuliers alors qu'elle ne détient cette compétence que là où il lui est attribué un pouvoir d'adopter des règlements* ».²

17.

En revanche, la législation nationale doit être interprétée dans le sens le plus conforme au droit de l'Union européenne. Toutefois, Monsieur G. ne donne pas l'interprétation d'une législation nationale relative au temps de travail qui pourrait lui permettre d'exiger la mise en place d'un système de mesure du temps de travail.

Par ailleurs, il n'indique pas quelle est la législation qui serait contraire au droit de l'Union et dont la disposition pourrait être écartée (encore faudrait-il que, dans cette hypothèse, il indique sur quelle base il pourrait revendiquer un droit subjectif).

18.

En réalité, ce que Monsieur G. invoque est l'absence de dispositions conformes au droit de l'Union. Or, comme la cour de céans l'a déjà rappelé, elle peut interpréter une norme mais pas faire office de législateur, en en créant une.

L'effet direct horizontal de l'article 31 § 2 de la Charte européenne des droits fondamentaux

19.

Cet article dispose :

« Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés ».

A l'estime de la cour, l'article 31 §2 n'est pas contributif dans la présente cause dès lors qu'en droit interne belge, il est prévu :

- un droit aux vacances annuelles, associé à de simple et double pécules ;

¹ Arrêt Bauer du 6 novembre 2018, C569/16, voir considérant 70 de l'arrêt

² Considérant 76 , 77, 78

- une limitation du temps de travail à 8 ou 9 h par jour ou 40 h/ semaine selon la loi du 16 mars 1971 sur le travail (voire moins selon les conventions collectives).

Ces deux droits ne sont pas remis en question en l'espèce.

20.

L'obligation de mettre en place un système mesurant le temps de travail ne résulte pas directement de l'article 31 § 2 précité mais du fait qu'en l'absence d'un tel système, les droits consacrés par l'article 31 § 2 risquent d'être vidés de leur substance. Par conséquent, à l'estime de la cour, Monsieur G. ne peut invoquer un droit subjectif au contrôle du temps de travail à l'égard de son employeur, directement fondé sur l'article 31 § 2. Comme déjà précisé, Monsieur G. n'indique pas la norme relative au temps de travail que la cour pourrait interpréter dans un sens conforme au contenu de cet article.

21.

En revanche, il estime qu'en vertu du devoir d'interprétation des normes conforme à la jurisprudence de la CJUE et de l'effet direct horizontal de l'article 31§ 2 de la charte, la cour peut pallier au manquement du législateur en considérant que la cause présente des circonstances exceptionnelles justifiant ainsi l'application de l'article 8.4 du Code civil (renversement de la charge de la preuve).

22.

L'article 8.4 du Code civil dispose en effet :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

Or, ce faisant, Monsieur G. tend à faire dire à une autre disposition que celle qui serait contraire au droit de l'Union (en l'espèce, il s'agit d'une règle de droit procédural), ce qu'elle ne dit pas.

23.

L'actuel litige est un litige – somme tout classique – portant sur le paiement d'heures supplémentaires. Il appartient donc à Monsieur G. de prouver la prestation de ses heures, la quantité et que celles-ci ont été faites avec l'accord de l'employeur. Monsieur G. étant boucher et l'employeur étant une petite SPRL, il est peu probable que des heures supplémentaires aient été effectuées sans l'accord - à tout le moins tacite - de l'employeur.

24.

La preuve peut être rapportée par tous moyens de droit, notamment par témoignages ou par des présomptions graves, précises et concordantes, laissées à l'appréciation du juge du fond³.

Il n'apparaît manifestement pas déraisonnable d'exiger d'un travailleur, qui n'a jamais rien réclamé durant l'exécution de son contrat de travail et qui prétend avoir presté 264 heures supplémentaires, la preuve de ses prestations ou à tout le moins un début de preuve.

25.

La cour de céans a refusé de condamner la SPRL à la production de documents sollicités par Monsieur G pour les motifs exposés dans son précédent arrêt.

Dans l'état actuel du dossier, monsieur G apporte les éléments suivants :

- une déclaration auprès du contrôle des lois sociales ;
- la déclaration du contrôle des lois sociales qui indique que les documents consultés en entreprise n'ont pas permis d'établir d'infraction ;
- les attestations de Messieurs Hugo J et François Z qui précisent qu'il y a eu un changement d'horaire mais qui n'indiquent pas dans quelle mesure celui-ci a impliqué des prestations supplémentaires ;
- le visa qui permet d'établir que Monsieur G. est parti à l'étranger 12 jours en janvier et février 2018 alors que son employeur l'a déclaré au travail et l'a donc rémunéré comme tel ;
- une des vendeuses a accouché le 25 octobre 2017 ;
- l'attestation de Monsieur Pierre A qui indique que Monsieur G. a servi au comptoir de vente mais qui ne permet pas d'établir la réalité des prestations d'heures supplémentaires ;
- des copies d'un carnet dans lequel Monsieur G. inscrit de façon unilatérale certaines heures et certaines activités mais qui ne permet pas de déterminer les heures de début et de fin de la journée de travail.

La cour a déjà considéré dans son précédent arrêt que ces éléments ne sont pas suffisants pour rapporter un début de preuve de la prestation d'heures supplémentaires.

³ Voit article 8.29 du code civil.

26.

La cour relève en outre que le nombre d'heures réclamées ne correspond pas au détail des heures qui auraient été consignées dans le carnet. Il s'agit en réalité d'une moyenne réalisée sur base d'un régime de travail théorique dont la réalité des prestations n'est pas rapportée.

27.

Concernant les explications données par l'employeur sur l'organisation du travail, celui-ci précise qu'il ne peut se permettre d'engager pour remplacer le personnel et qu'il a lui-même remplacé la vendeuse mi-temps, tout comme il a remplacé Monsieur G. pendant ses congés. Ces allégations ne sont pas remises en cause par le fait que Monsieur G. aurait de temps en temps servi au comptoir. Les prestations de l'employeur en tant que gérant n'empêchent pas qu'il ait travaillé lui-même à la boucherie.

28.

Par conséquent, il n'existe pas de circonstances exceptionnelles pour permettre un renversement de la charge de la preuve, d'autant que dans ce cas, l'employeur devra faire la preuve d'un fait négatif, ce qui est nettement plus difficile à démontrer.

5.2 Concernant la perte de chance

29.

Dans son précédent arrêt, la cour a envisagé la perte d'une chance eu égard à l'objet de la demande et aux arguments évoqués par l'appelant dans ses conclusions. En effet, le juge, qui, saisi d'une demande en réparation du dommage né de la non-réalisation d'un avantage ou de la réalisation d'un désavantage, accorde la réparation de la perte d'une chance d'obtenir cet avantage ou d'éviter ce désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande⁴.

30.

Pour pouvoir obtenir réparation à une perte de chance, il appartient à Monsieur G. de démontrer que l'employeur a commis une faute⁵. Seule la valeur économique de la chance perdue est réparable; cette valeur ne saurait constituer le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage finalement perdu⁶.

Comme déjà précisé, il n'existe pas d'obligation pour l'employeur, en droit belge, d'instaurer un système de contrôle du temps de travail. Si cette obligation permet de garantir une effectivité des droits résultant de l'article 31 § 2, la cour estime que Monsieur G. ne peut, sur cette base, invoquer un droit subjectif au contrôle de ses prestations.

⁴ Cass 5 septembre 2019, C18.0302N ; Cass. 14 décembre 2017, RG C.16.0296.N, www.juportal.be.

⁵ Cass 21 octobre 2013, C 13.0124N, www.juportal.be

⁶ Cass 23 septembre 2013, C12 0559N ; Cass 21 octobre 2013, C 13.0124N, www.juportal.be

Par conséquent, la faute de l'employeur n'est pas établie.

5.3 Concernant les 8 jours de vacances non prises en 2017

31.

Il n'est pas contesté que Monsieur G. a droit à ses jours de vacances sur une année.

Concernant l'année 2017, selon les fiches de salaires, le nombre de jours de vacances auquel a droit Monsieur G. a été respecté.

32.

Il est en revanche établi que les jours de vacances pris en janvier et février 2018 n'ont pas été inscrits sur les fiches de salaire. Cela signifie que Monsieur G. a perçu une rémunération pour des jours non travaillés.

33.

Les parties avancent des explications contradictoires, si ce n'est qu'il y a eu un arrangement entre elles. Selon Monsieur G., la totalité des jours de vacances à prendre en 2017 a été inscrite de façon sporadique sur les fiches de salaire de l'année 2017 mais en réalité, il n'a pas pris, en 2017, l'ensemble des jours auxquels il avait droit. Ils devaient avoir un arrangement en 2018 pour compenser ces journées non prises avec des journées déclarées en prestation effective. C'est ainsi qu'il lui reste 8 jours de vacances effectives à prendre et dont il demande la rémunération.

Selon l'employeur, Monsieur G. avait insisté pour que les journées durant lesquelles il est parti à l'étranger ne soient pas déclarées en jours de vacances vu ses difficultés financières. Le gérant lui a alors proposé de trouver un arrangement lors de son retour en Belgique mais Monsieur G. a été malade.

34.

C'est donc de concert que les parties ont convenu que Monsieur G. serait rémunéré alors qu'il était à l'étranger. Les parties divergent quant au contenu de l'accord et n'établissent pas celui-ci. Si la cour émet les plus grandes réserves quant à la générosité de l'employeur évoquée en termes de conclusions⁷, force est d'admettre que l'employeur ne réclame pas le remboursement de ces journées (il n'est d'ailleurs pas exclu que l'accord portait sur d'éventuelles heures supplémentaires qu'aucune des parties n'a intérêt à évoquer) et en tout état de cause, Monsieur G. n'établit pas qu'il lui resterait 8 jours de vacances non prises. En effet, Monsieur G. ne démontre pas avoir effectivement travaillé les jours où, en 2017, il a été déclaré en vacances.

35.

Par conséquent, la demande originaire est non fondée et le jugement doit être confirmé.

⁷ Voir page 12 et 13

VI. LES DEPENS

36.

Les dépens sont à charge de la partie succombante.

En l'espèce, chacune des parties a succombé sur ses propres chef de demandes.

Eu égard aux montants sollicités en instance, le jugement est confirmé sur la compensation des dépens.

Pour la procédure d'appel, ceux-ci seront compensés partiellement. Monsieur G. sera redevable d'une indemnité de procédure de 375 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt du 23 février 2022 ;

Déclare l'appel non fondé sur les points non encore tranchés dans notre arrêt du 23 février 2022 ;

Confirme, par des motifs ampliatifs, le jugement dont appel en ce qu'il dit la demande originaire principale non fondée.

Dit que la demande en ce qu'elle vise une demande de dommages et intérêts pour perte de chance est non fondée.

Confirme le jugement quant aux dépens.

Condamne Monsieur G. à verser à la SPRL une indemnité de procédure d'appel partiellement compensée de 375 euros

Délaisse à Monsieur G. les contributions destinées au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

AG, conseiller faisant fonction de président,
GP, conseiller social au titre d'employeur,
AM, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de SH, greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur AM, ci-avant mieux identifié, qui a concouru à cet arrêt.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 8 B de la Cour du travail de Liège, division de Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **15 février 2023**

par Madame AG, conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur SH, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président